

**CONVENTION TRIPARTITE N°2 DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION DES
OUVRAGES DE LA ROCADE L2 DE MARSEILLE**

(Secteurs : Arnavaux, Pierre Paraf, Salvador Allende, Raimu, Saint Jérôme, La Fourragère)

Le [●]

Entre

La Ville de Marseille

et

La Métropole Aix – Marseille Provence (MAMP)

et

La Société de la Rocade L2 de Marseille

ENTRE :

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du XXXX, ci-après désignée « la **Ville** » ;

ET

La **Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)**, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude Gaudin, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Métropole du XXX, ci-après désignée par « **MAMP** » ;

ET

La **Société de la Rocade L2 de Marseille**, société anonyme au capital de 37.500 €, ayant son siège social au 16, impasse Belnet 13012 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 794 044 370 RCS Marseille, représentée par Monsieur Inouk MONCORGE dûment habilité aux fins des présentes (le **Titulaire**).

La Ville, MAMP et le Titulaire sont ci-après désignés individuellement une **Partie** et collectivement les **Parties**.

La Ville et ~~MPM~~ la Métropole AMP sont ci-après désignées collectivement les Collectivités.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin de faire face à la croissance du trafic et pour désengorger le centre-ville de Marseille, l'Etat a décidé la réalisation d'une rocade de contournement reliant les autoroutes A7 et A50. Un premier tronçon a été réalisé et mis en service en 1993. Les travaux d'un second tronçon ont été engagés entre l'échangeur de Frais-Vallon et l'échangeur avec l'A50 (la Section L2 Est).

Pour permettre la réalisation rapide de l'ensemble de la liaison L2 dans des conditions économiques optimisées, l'Etat a décidé de recourir au contrat de partenariat régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat modifiée. A l'issue de la consultation organisée par l'Etat, l'Etat et le Titulaire ont conclu le 7 octobre 2013 un contrat de partenariat (le **Contrat de Partenariat**) portant sur le financement, la conception, la construction, la gestion technique, la maintenance et le renouvellement de la liaison routière dénommée A507 ou Rocade L2 à Marseille (l'**Autoroute**).

Conformément à l'article 5.4 du Contrat de Partenariat, le Titulaire réalise ou fait réaliser tous les ouvrages de franchissement, de rétablissement ou de création de voirie. Dans les conditions prévues par la convention-cadre sur le foncier figurant en annexe 5 du Contrat de Partenariat (la **Convention Cadre sur le Foncier**), il conclut avec les collectivités territoriales concernées des conventions particulières définissant les conditions de réalisation desdits ouvrages et de leur remise aux collectivités concernées conformément à l'article 5 de la Convention Cadre sur le Foncier.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure la présente convention (la **Convention**).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion ultérieure des Ouvrages situés au-dessus ou au-dessous des ouvrages autoroutiers, dans le cadre d'une superposition d'affectation conformément aux dispositions de articles L.2123-7 et R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les ouvrages concernés sont :

- Secteur des Arnavaux : Le pont de l'avenue du MIN (OAC 16) et la passerelle Vita (OAC 17) au-dessus de l'A7 et de la Rocade L2,
- Secteur Pierre Paraf : Le rond-point et aménagement de surface au-dessus de la tranchée couverte de la Rocade L2,
- Secteur Salvador Allende : Voiries BHNS, Aménagement de surfaces, avenue Salvador Allende rétablie au-dessus de la tranchée couverte de la Rocade L2
- Secteur Raimu : Voiries BHNS et aménagement de surface au-dessus de la tranchée couvert de la Rocade L2 et le pont de l'avenue Raimu
- Secteur Saint Jérôme : le carrefour au-dessus de la tranchée couverte de la rocade L2 et la passerelle des Lauriers et le pont Laveran,
- Secteur Fourragère : Le pont de l'avenue Pierre Chevalier et le pont de la rue Gaston de Flotte au-dessus de la rocade L2

2. SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Les Ouvrages identifiés en annexe 0 font l'objet d'une superposition d'affectation.

- Dans le cas du secteur Pierre Paraf, du secteur Salvador Allende, du secteur Raimu (hors pont Raimu), du secteur Saint Jérôme où la rocade L2 chemine dans une tranchée couverte : le génie civil (y compris l'étanchéité et les émergences techniques nécessaires), est géré et maintenu par le Titulaire, au titre du Contrat de Partenariat, et pendant toute sa durée.
- Concernant le pont de l'avenue du MIN (OAC 16) et la passerelle Vita (OAC 17) au-dessus de l'A7 et la L2, le pont de l'avenue Pierre Chevalier et le pont de la rue Gaston de Flotte, l'entretien et la maintenance des ouvrages d'art neufs et anciens, construits dans le cadre de la L2, ne sont pas réalisés par le Titulaire,
- Pour le Pont de l'avenue Raimu, la passerelle des Lauriers, le pont Laveran, l'entretien et la maintenance des ouvrages d'art neufs ou anciens (y compris aménagements paysagers, voiries et équipements situés sur ces ponts) sont réalisés par La Ville de Marseille ou la Métropole Aix-Marseille Provence,

Les aménagements paysagers, voiries et équipements situés au-dessus des dalles des tranchées couvertes et de leurs abords (y compris l'ensemble des éléments situés au-dessus de l'étanchéité et de sa protection) sont remis en gestion aux Collectivités qui en assurent la maintenance et les éventuelles grosses réparations.

Dans l'hypothèse où l'une des Collectivités souhaite réaliser, sur l'un des Ouvrages remis faisant l'objet d'une superposition d'affectation, des interventions susceptibles d'impacter la structure de l'Autoroute, son exploitation ou les conditions de sécurité, la Collectivité concernée en informe le Titulaire.

Les Collectivités s'engagent à ne pas réaliser de telles interventions avant d'obtenir l'accord écrit du Titulaire. Cet accord sera considéré comme tacite en l'absence de réponse du Titulaire dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Les stipulations du présent alinéa s'appliquent également au changement d'affectation et/ou d'utilisation desdits Ouvrages.

En cas d'interventions d'urgence liées à la mise en sécurité des usagers, les travaux proprement dit de sécurité ne pourront être réalisés que suite à un échange écrit par fax ou courriel dans un délai de six (6) heures maximum. En l'absence d'une réponse du Titulaire à l'expiration de ce délai, son accord sera réputé tacite.

Sous réserve des stipulations de l'alinéa précédent, les Collectivités s'engagent à réaliser les interventions prévues au présent Article, dans des conditions et selon des modalités permettant au Titulaire de respecter ses obligations au titre du Contrat de Partenariat et ce, sans dégrader significativement les conditions d'exploitation de son propre domaine public, ces modalités étant celles précisées dans les documents fournis à l'occasion du procès-verbal de remise des Ouvrages prévu par la convention de remise d'ouvrage.

Sous réserve d'en avoir informé préalablement la Collectivité concernée, le Titulaire est autorisé à accéder, à titre gracieux, aux parties des Ouvrages remis faisant l'objet d'une superposition d'affectation, afin de réaliser toute opération dont il a la charge au titre du Contrat de Partenariat. Si les interventions projetées le nécessitent, cette autorisation d'accès, de principe, n'exonère pas le Titulaire de l'obtention auprès de la collectivité concernée de la permission de voirie correspondante.

3. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, tant à l'égard des autres Parties que des tiers.

4. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - FIN

La Convention prend effet à compter de sa notification au Titulaire par les Collectivités, après transmission par ces dernières au contrôle de légalité des délibérations autorisant sa signature et de la Convention signée.

Elle expire à la date de fin normale ou anticipée du Contrat de Partenariat,

5. AVENANT

La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant écrit et signé par les Parties.

6. CONVENTION INTEGRALE

La Convention constitue l'intégralité de ce qui est convenu entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous échanges, contrats et correspondances antérieures à la date de signature de la Convention ayant le même objet.

7. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront d'aboutir à une solution amiable.

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la notification du litige par la Partie la plus diligente, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

8. LISTE DES ANNEXES

Annexe 0 – Plan de situation et d'identification des emprises et des ouvrages

Annexe 1 – Modalités d'intervention ultérieure sur les ouvrages faisant l'objet de superposition d'affectation

Fait à Marseille, le [●].

Ville de Marseille

Métropole Aix-Marseille Provence

Le Maire,

Le Président,

Jean-Claude GAUDIN

Jean-Claude GAUDIN

Société de la Rcade L2 de Marseille

Le Directeur Général,

Inouk MONCORGE